

La conduite auto et l'épilepsie

Joanna Wai Ling Ma

Infirmière clinicienne

Clinique d'épilepsie/Neuro Rive-Sud



Intérêt

Rôle: Infirmière clinicienne et non spécialiste du code de la sécurité routière

Employeur: Dr Jean-François Clément à la clinique Neuro Rive-Sud et non SAAQ



Clinique Neuro Rive-Sud

- L'équipe de Neuro Rive-Sud comprend 13 neurologues expérimentés dans le diagnostic et le traitement des maladies affectant le système nerveux central et périphérique chez l'enfant et l'adulte
- Nous sommes situés sur la Rive-Sud de Montréal et nous desservons toute la Montérégie élargie
- 2 spécialistes en épilepsie:
 - Dr Jean-François Clément
 - Dr Pascale Bourgeois.



Introduction

- Au Québec, conduire un véhicule routier est un privilège et non un droit acquis
- L'accès au permis de conduire est du ressort de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ).
- La SAAQ établit des règles pour l'obtention et le maintien de ce privilège.
- Différents professionnels qualifiés ont contribué à l'élaboration de ces règles

Accès à un permis de conduite

Avant d'être titulaire d'un permis pour l'automobile:

- il faut obtenir un permis d'apprenti conducteur
- suivre avec succès un cours de conduite offert par une école reconnue par l'Association québécoise des transports (AQTr)
- réussir les examens théoriques et l'examen pratique de la SAAQ.

Pour obtenir un permis de la classe 5, il faut être âgé d'au moins 16 ans et avoir le consentement écrit de votre père, de votre mère ou de votre tuteur, si vous avez moins de 18 ans.

D'autres conditions s'appliquent, référez-vous au site internet de la SAAQ pour avoir de plus amples renseignements.

Les classes de permis de conduire

- Les classes de permis sont numérotées de 1 à 6, et de 8.
- Chaque classe correspond à une catégorie précise de véhicules.
- Les classes 5 et 6 sont des classes permettant la conduite de véhicules récréatifs ou aussi appelés, véhicules de promenade.
- Les classes 1 à 4, et 8 sont des classes professionnelles tel que les camions lourd ou voiture de patrouille

1

Ensemble de véhicules routiers composé soit :

• d'un tracteur routier de deux essieux dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques

• d'un tracteur routier de trois essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques

• d'un camion visé par la classe 3 tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence

• d'un camion visé par la classe 3 tirant toute autre remorque ou semi-remorque que celle décrite précédemment, dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus



Classes incluses : 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8

2

Autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois



Classes incluses : 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8

3

Camion porteur comptant :

• trois essieux ou plus

ou

• deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus



Classes incluses : 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8

Un permis de conduire de la classe 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui tire une remorque

ou une semi-remorque :

- dont la masse nette est de moins de 2 000 kg

OU

- dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence

Mentions

- F pour conduire un véhicule lourd muni d'une installation de freinage pneumatique
- M pour conduire un véhicule lourd muni d'une transmission manuelle
- T pour conduire un grand train routier, soit un train double de plus de 25 mètres qui nécessite un permis spécial de circulation

4A

Véhicule d'urgence

(ex. : une ambulance, un véhicule de police ou de service d'incendie)



Classes incluses : 4B, 4C, 5, 6D et 8

4B

Minibus ou autobus aménagés pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois



Classes incluses : 4C, 5, 6D et 8

4C Taxi



Classes incluses : 5, 6D et 8

5

• Véhicule de promenade (automobile ou fourgonnette) ou tout camion dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg et comptant deux essieux

• Habitation motorisée

• Véhicule-outil : véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule

• Véhicule de service : véhicule agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers



Classes incluses : 6D et 8

Peut également être conduit tout véhicule visé par cette classe auquel est attelé une remorque ou, dans le cas d'une habitation motorisée, un autre véhicule.

6A

Toute motocyclette



Classes incluses : 6B, 6C, 6D, 6E et 8

6B

Motocyclette dont la cylindrée est de 400 cm³ ou moins



Classes incluses : 6C, 6D, 6E et 8

6C

Motocyclette dont la cylindrée est de 125 cm³ ou moins



Classes incluses : 6D, 6E et 8

6D

Cyclomoteur



Classes incluses : 6D, 6E et 8

6E

Motocyclette à trois roues non munie d'une caisse adjacente



Classes incluses : 6D, 6E et 8

8

Tracteur de ferme



Classes

1 - 2 - 3
4A - 4B - 4C

5 - 6A - 6B - 6C - 6D - 8

Contrôle médical

À la demande de la classe et lorsque le titulaire atteint l'âge de 45, 55, 60 et 65 ans, et tous les deux ans par la suite

Lorsque le titulaire atteint l'âge de 75 et 80 ans, et tous les deux ans par la suite

Quand se fait le dépistage des problèmes de santé chez le conducteur?

- À la première demande du permis de conduire
- Au renouvellement du permis de conduire
- Aux contrôles statutaires en fonction de l'âge et de la classe de permis
- Aux contrôles requis en fonction de l'évaluation des maladies déjà déclarées à la société
- À la dénonciation
- À la déclaration d'inaptitude (signalement fait selon l'article 603 du code sécurité routière)
- À la demande d'un policier pour la vérification de l'état de santé d'un conducteur



La première demande du permis de conduire

- Lors de l'inscription pour le cours de conduite, le postulant pour un permis doit remplir un questionnaire sur la santé.
- Advenant qu'il soit porteur d'une condition possiblement incompatible avec la conduite, il peut être sujet à une évaluation médicale avant de poursuivre son apprentissage
- L'épilepsie doit être déclarée comme une condition médicale



Le renouvellement du permis de conduire

- L'article 95 du CSR précise que le titulaire de permis a l'obligation d'aviser la Société de tout changement qui affecte les documents ou les renseignements qui doivent être fournis au moment de l'obtention du permis ou de son renouvellement, dans les 30 jours qui suivent le changement.

Les contrôles statutaires en fonction de l'âge et de la classe de permis

- Tous les conducteurs de véhicules de promenade (les classes 5 et 6) doivent se soumettre à une évaluation médicale et à un examen visuel par un ophtalmologiste ou un optométriste à l'âge de **75 ans**. Ensuite, à **partir de l'âge de 80 ans**, ils doivent répéter ces examens tous les **deux ans**.
- Ces directives se diffèrent selon les classes de permis de conduire

Les contrôles requis en fonction de l'évaluation des maladies déjà déclarées à la société

- Lorsqu'un conducteur est reconnu comme porteur d'une condition médicale pouvant influencer son aptitude à conduire, il peut être obligé de se soumettre à des contrôles médicaux à des périodes qui sont établies par la Société, selon la nature de la condition et son évolution (comme décrite dans les règlements fixés par la SAAQ)
- C'est le cas pour l'épilepsie et habituellement, un formulaire d'évaluation médicale est à compléter à chaque année



La dénonciation

- La dénonciation repose sur le sens civique des intervenants.
- Pour les médecins la déclaration à la SAAQ se fait sur une base volontaire (non obligatoire)

La déclaration d'inaptitude (signalement fait selon l'article 603 du code sécurité routière)

- Une déclaration d'inaptitude soumise par **un professionnel** de la santé désigné par le CSR qui contient tous les éléments nécessaires pour une prise de décision sur l'aptitude à conduire du titulaire de permis visé peut amener une suspension du permis dans un délai très court.

La déclaration d'inaptitude (suite)

ARTICLE 603

Tout professionnel de la santé (médecin, optométriste, psychologue, ergothérapeute, infirmier ou infirmière) peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse et de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession.

ARTICLE 605

Aucun recours en dommages ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603 du Code de la sécurité routière.

Demande d'un policier pour la vérification de l'état de santé d'un conducteur

- Lorsqu'un policier constate qu'un conducteur a démontré un comportement à risque, il peut soumettre à la Société une demande de vérification de l'aptitude à conduire. Une telle demande peut mener à une évaluation de l'état de santé dans un délai restreint.

Les aspects légaux de l'évaluation de la santé des conducteurs

- Les obligations du conducteur
 - Le CSR prévoit qu'une personne titulaire d'un permis de conduire a l'obligation d'informer la Société de tout changement à son statut qui peut affecter sa capacité à conduire.
- Les responsabilités du professionnel de la santé
 - L'ultime responsabilité du professionnel de la santé à l'égard de la détermination de l'aptitude à conduire de son patient est de fournir à la Société les renseignements dans son champ d'expertise les plus pertinents et les plus complets possible.



Parlons des règlements et la conduite automobile vs épilepsie!

- Articles 33-35-37-39 s'adressent aux classes 5, 6 et 8
- Articles 32-34-36-38 définissent les règles pour les classes de 1 à 4 (donc professionnelles): les périodes de restriction de la conduite auto sont différents que les classes récréatives

Nous allons aborder surtout les classes récréatives

Classes 5, 6 et 8 -Épilepsie

- L'épilepsie, s'il s'est écoulé une période de moins de six mois depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

Classe 5, 6 et 8 -Épilepsie (suite)

L'épilepsie est compatible avec la conduite auto

- Si la personne a eu des crises focales non dyscognitives (donc sans perte de conscience), sans manifestations adversives, se limitant à un seul site anatomique et qu'il n'y a pas d'autre type de crise depuis au moins 12 mois.

Classe 5, 6 et 8 -Épilepsie (suite)

- Si la personne a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée.

La restriction dans ce cas est de 3 mois sans conduite auto depuis la dernière crise et il y a eu reprise du traitement

Classe 5, 6 et 8 -Épilepsie (suite)

- Si la personne a eu crise découlant d'une circonstance exceptionnelle ou d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée
 - À la condition que cette personne avait une épilepsie bien contrôlée ainsi une bonne adhésion au traitement épileptique

La restriction dans ce cas est de 3 mois sans conduite auto depuis la dernière crise

Classe 5, 6 et 8 -Épilepsie (suite)

L'épilepsie est compatible avec la conduite auto

- Si la personne a eu des crises se produisant durant le sommeil ou peu de temps après le réveil et il s'est écoulé au moins douze mois sans autre type de crise.

En somme...

Des crises focales non dyscognitive

- sans manifestations adversives,
- se limitant à un seul site anatomique
- pas d'autre type de crise depuis au moins 12 mois

Ok pour la conduite auto après 6 mois de la première crise

Ok pour la conduite auto si ce type de crises persiste, sans autre type de crise depuis 12 mois

un arrêt ou à une modification du traitement ordonné par un médecin/épilepsie bien contrôlée

3 mois sans conduite auto depuis la dernière crise et il y a eu reprise du traitement

Un circonstance exceptionnelle

La restriction dans ce cas est de 3 mois sans conduite auto depuis la dernière crise

Crise nocturne pas d'autre type de crise depuis au moins 12 mois

Ok pour la conduite auto après 6 mois de la première crise

Ok pour la conduite auto si ce type de crises persiste, sans autre type de crise depuis 12 mois

Classe 5, 6 et 8 - Convulsion non épileptique

- Les crises convulsives ou les pertes de conscience **d'origine toxique ou alcoolique**
 - 6 mois de restriction de conduite automobile depuis la dernière crise ou perte de conscience
 - la personne doit s'abstenir de consommer la substance qui est responsable des crises ou des pertes de conscience

Classe 5, 6 et 8 - Convulsion sans cause évidente


- Une seule crise convulsive **sans cause évidente**
 - après une investigation neurologique et cardiaque,
 - un électroencéphalogramme qui ne montre pas d'activité épileptique

La restriction de conduite automobile est d'une période de moins de trois mois sans crise ou perte de conscience

Classe 5, 6 et 8 - Perte de conscience

- Une ou plusieurs **pertes de conscience ou syncopes non convulsives** dont l'investigation médicale ne révèle pas la cause ou contre lesquelles il n'y a pas de traitement efficace

Restriction est d'une période de moins de trois mois sans perte de conscience ou syncope



La conduite automobile et Médication d'ordonnance

Il est de la responsabilité du patient de ne pas conduire lorsqu'il sent des effets secondaires à sa médication d'ordonnance qui affectent sa condition et sur son aptitude de conduire sa voiture

Conduite automobile et Alcool

- Une personne commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur [...] ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur [...], que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :
 - Lorsque sa capacité de conduire ce véhicule [...] est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
 - Lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (0.08)
 - Limite de 0,05 pour les conducteurs d'un véhicule lourd

Conduite automobile et Alcool (suite)

- Zéro alcool pour...
 - Les conducteurs de moins de 22 ans
 - les apprentis conducteurs
 - les titulaires d'un permis probatoire
- Suspension immédiate du permis pour 90 jours
- 4 points d'inaptitude
- Amende



Petit rappel...

- La surconsommation d'alcool peut être un facteur causal d'une récurrence de convulsion

La conduite automobile et Marijuana


La SAAQ ne fait pas la différence entre la consommation de la marijuana récréative et médicale

Selon les données de Santé Canada	Inhalation/ Vaporisation	Orale/ Huile
début d'action	quelques minutes	de 30 à 60 minutes
durée d'action	de deux à quatre heures	de huit à douze heures

La conduite automobile et Marijuana (suite)

La durée des effets sur l'aptitude à conduire
(conduite non sécuritaire)

Cannabis	Durée des effets sur la conduite
Consommation par Inhalation	4-6 heures après avoir consommé
Consommation par Vaporisation	4-6 heures après avoir consommé
Consommation Orale	6-8 heures après avoir consommé



La conduite automobile et Marijuana (suite)

- Une personne qui consomme 2,5 g de cannabis par jour, à intervalle régulier, ne devrait pas conduire du tout.
- De même, une personne consommant un joint plus de deux fois par jour n'est pas en mesure de conduire.



On doit souligner que

conduire sous l'influence d'une substance,
prescrite ou non,
est illégal selon le Code criminel du Canada



La conduite automobile et les comorbidités psychiatriques

La capacité à maintenir un comportement stable et réaliste constitue un élément essentiel dans la conduite d'un véhicule routier.

Les perturbations émotionnelles, les périodes d'irresponsabilité sociale, les comportements agressifs, les tendances suicidaires et les troubles de la perception sont reconnus comme étant des facteurs importants de risque d'accidents routiers.



Le guide de l'évaluation de l'aptitude à conduire au Québec

Brique de 60 pages, écrit petit: impossible de passer à
travers aujourd'hui

[https://saaq.gouv.qc.ca/extranet-sante/sante-
conducteurs/](https://saaq.gouv.qc.ca/extranet-sante/sante-conducteurs/)

Question ou commentaire?

